

**DECISION n° 1108041
d'autorisations d'engagement pour la gestion en paiement
associé par l'ASP des aides de l'agence de l'eau et de leur
co-financement FEADER pour les mesures SIGC de la
programmation 2023-2027 dans le cadre du PSN pour la région
Bourgogne-Franche-Comté**

La directrice générale de l'agence de l'eau Seine Normandie,

- Vu le code de l'environnement notamment son article R. 213-40,
- Vu le règlement (UE) n° 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013,
- Vu le 11e programme d'intervention (2019-2024) de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- Vu la délibération n° CA 23-07 du conseil d'administration de l'agence du 14 mars 2023 approuvant les modèles de convention de mandat et de décision d'autorisation d'engagement portant sur la gestion et paiement associé par l'Agence de services et de paiement (ASP) des engagements SIGC,
- Vu la convention-cadre relative à la gestion en paiement associé par l'ASP des aides de l'AESN et de leur cofinancement FEADER pour les mesures SIGC de la programmation 2023-2027 dans le cadre du PSN pour la région Bourgogne-Franche-Comté signée le 3 novembre 2023,
- Vu la délibération n° CA 23-06 du conseil d'administration de l'agence du 14 mars 2023 relative à la délégation des attributions du conseil à la Directrice générale.

DÉCIDE :

Article 1 – OBJET

L'agence de l'eau Seine-Normandie attribue à l'ASP les autorisations d'engagement suivantes dans le cadre du PSN pour la région Bourgogne-Franche-Comté et de l'année 2023 :

	Montant total attribué par l'AESN
Aides en faveur de la conversion à l'agriculture biologique – engagements 5 ans	1 400 000 €

Les montants qui figurent dans ce tableau constituent le maximum de droits à engager pour le compte de l'agence sur les mesures visées.

Les montants « part cofinancée » et « part top-up » sont fongibles. Les montants par type de mesure sont fongibles.

Article 2 – MODALITES D'INTERVENTION

Les modalités d'intervention de l'Agence, conforme au 11^e programme d'intervention de l'Agence, sont précisées mesures par mesures en annexe (éligibilité, taux de financement et plafonds).

Article 3 – MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de la participation de l'Agence s'effectue conformément à la convention-cadre relative à la gestion en paiement associé par l'ASP des aides de l'AESN et de leur cofinancement FEADER pour les mesures SIGC de la programmation 2023-2027 dans le cadre du PSN pour la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 4 – DUREE DE VALIDITE

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature, et a une durée de validité de 6 ans.

Date : **2 5 MARS 2024**

**La directrice générale
de l'agence de l'eau Seine-Normandie**



Annexe : modalités d'intervention dans le cadre du PSN pour la région Bourgogne Franche-Comté et de l'année 2023

	<i>Zones éligibles</i>	<i>Taux de cofinancement maximum (intégrant du top-up additionnel)</i>	<i>Plafond agence</i>
Aides en faveur de l'agriculture biologique – conversion <u>dans les AAC</u>	Exploitations disposant d'au moins une parcelle de l'instruction bio 2023 sur une AAC du bassin Seine-Normandie	20 %	NON
Aides en faveur de l'agriculture biologique – conversion <u>hors AAC</u>	Exploitations disposant de leur siège d'exploitation sur le bassin Seine – Normandie sans aucune parcelle de l'instruction bio sur une AAC du bassin Seine-Normandie	20 %	Plafond régional : 30 000 €/exploitation/an